

Arrêté réglementaire

N° 2026-115

Objet : Arrêté portant répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2026-100 du 30 avril 2026 fixant les modalités d'organisation des élections du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cdg69, affectés dans les communes affiliées et en position d'activité au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du Code général de la fonction publique, qui est supérieur à 5000,

Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cdg69, affectés dans les établissements publics affiliés en position d'activité au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du Code général de la fonction publique, qui est supérieur à 1000,

Vu la population totale des communes affiliées au centre de gestion qui est supérieure à 600.000 habitants au sens du dernier recensement de l'INSEE,

Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet relevant de la catégorie des communes non affiliées, de la catégorie du département et de la Métropole de Lyon et de la catégorie de la Région qui est, pour chacune d'entre elles, supérieur à 4000,

Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet relevant de la catégorie des établissements publics non affiliés, qui est inférieur à 4.000,

Considérant que les sièges du conseil d'administration sont attribués aux représentants des collectivités et des établissements publics affiliés dans les conditions suivantes :

De quinze à vingt et un sièges au titre des communes affiliées selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL	NOMBRE	ATTRIBUTION
des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du Code général de la fonction publique.	de sièges attribués aux communes	d'un siège supplémentaire lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1000	15	100 000
Moins de 2000	16	200 000
Moins de 3000	17	300 000
Moins de 4000	18	400 000
Moins de 5000	19	500 000
5000 et plus	20	600 000

De deux ou trois sièges au titre des établissements publics affiliés, à savoir : trois sièges pour les établissements publics ayant un effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires égal ou supérieur à 1000,

Considérant que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et pour l'ensemble des établissements publics du collège spécifique (collectivités non affiliées) ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, dans les conditions suivantes :

1° Deux sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est inférieur à 4 000 ;

2° Trois sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est égal ou supérieur à 4 000,

Considérant que, par dérogation, le nombre de sièges attribués au département du Rhône et à la Métropole de Lyon au sein du collège spécifique est fixé et réparti de la manière suivante lorsque les deux collectivités ont demandé à bénéficier des missions du socle commun de compétences : deux sièges pour celle de ces collectivités ayant l'effectif de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet le plus important et un siège pour l'autre collectivité,

Arrête :

Article 1 : La répartition des sièges au conseil d'administration du cdg69 s'établit comme suit :

- Représentants des communes affiliées : **21 sièges**
- Représentants des établissements publics locaux affiliés : **3 sièges**
- Représentants des collèges spécifiques : **11 sièges**
 - o Communes : **3 sièges**
 - o Établissements : **2 sièges**
 - o Métropole de Lyon et Département : **3 sièges** (2 pour la Métropole de Lyon et 1 pour le Département)
 - o Région : **3 sièges**

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de Département, affiché dans les locaux du Centre de gestion et publié sur le site internet du Centre de gestion.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 11 mai 2016
Le Président,




Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.